



VILLE DE RUMELANGE

numéro:
16'506-1

point de l'ordre du
jour :
2

Objet :
**Approbation d'une
modification du
règlement
communal relatif à
la gestion des
déchets**

EXTRAIT du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 30 janvier 2026
Date de l'annonce publique : 23 janvier 2026
Date de la convocation des conseillers : 23 janvier 2026

Présents : M. Haine, bourgmestre ; MM. Muhovic et Skenderovic, échevins
M. Theisen, Mme Marx, Mme Schelinsky, MM. Wagner et Bremer,
Mmes Tintinger et Seywert, conseillers
J. Winckel, secrétaire communal
Excusé(-s) : M. Peiffer, conseiller.

Le conseil municipal,

Revu sa délibération du 14 février 2025, numéro 16'366-1, concernant l'approbation du nouveau règlement communal relatif à la gestion des déchets ;

Revu l'annulation du huitième alinéa de l'article 3 de ledit règlement, par le Ministère des Affaires intérieures en date du 20 mai 2025, référence AG02-2025-A034 et sa publication en due forme ;

Vu la mention de ledit règlement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial B4124, en date du 14 octobre 2025 ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 9 décembre 2025, réf. : AEV851x03eac ;

Considérant la demande d'un avis de la Ville de Rumelange auprès du Ministère de la Santé en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'article 20 (9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 28 janvier 2026 (réf. : 851xd9f6b), ainsi que la prise de position du Pôle de protection sanitaire du 27 janvier 2026 (réf. : PPS-RC-2025-0113), enregistrée auprès de la Ville de Rumelange le 30 janvier 2026, il y a lieu de constater que ces documents, reçus le jour même de la séance du conseil communal, ne pouvaient ni figurer à l'ordre du jour de ladite séance, ni être joints aux pièces transmises lors de la convocation des conseillers communaux, conformément à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu Monsieur Jimmy Skenderovic, échevin, en ses explications ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération ;

d é c i d e

à l'unanimité



VILLE DE RUMELANGE

de modifier le règlement communal relatif à la gestion des déchets ci-joint, transmis au Ministère des Affaires intérieures.

- En séance, date qu'en tête *

Suivent les signatures -

Pour extrait conforme.

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

numéro:
16'506-1

point de l'ordre du
jour :
2

Objet :
Approbation d'une
modification du
règlement
communal relatif à
la gestion des
déchets

Règlement communal modifié du 14 février 2025 relatif à la gestion des déchets

Par décision du 30 janvier 2026, le conseil communal a édicté le règlement ci-dessous ayant pour objet de régler la gestion des déchets conformément à la législation nationale en vigueur.

Contenu

Article 1 : Définitions

Utilisateur
Détenteur de déchets
Institutions

Article 2 : Généralités

Objet
Champ d'application
Interdictions
Réduction des déchets
Déchets non gérés par la commune
Obligation de raccordement
Information et contrôle
Collecte

Article 3 : Récipients

Nature
Mise à disposition
Responsabilité
Demande de fourniture, d'annulation et d'échange
Conditions d'utilisation
Immeubles à plusieurs logements

Article 4 : Taxes et Cautions

La taxe de base
La dispense du paiement de la partie variable de la taxe de base
Les autres taxes et cautions

Article 5 : Déchets municipaux ménagers

Définitions
Collectes
Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets municipaux ménagers
Utilisation temporaire de poubelles
Tarif réduit

Article 6 : Biodéchets

Définition
Compostage à domicile
Collecte des biodéchets
Enlèvement des déchets de verdure

Article 7 : Verre

Définition
Collecte
Centre de ressources

Article 8 : Papier et Carton

Définition
Collecte
Centre de ressources

Article 9 : Déchets encombrants, Ferrailles et Bois

Définition
Collecte
Centre de ressources

Article 10 : Déchets problématiques

Définition
Élimination

Article 11 : Déchets inertes de chantier

Définition
Centre de ressources
Décharge pour déchets inertes

Article 12 : PMC

Définition
Collecte
Centre de ressources

Article 13 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Définition
Collecte
Centre de ressources

Article 14 : Appareils frigorifiques

Définition
Collecte
Centre de ressources

Article 15 : Utilisation temporaire de poubelles

Article 16 : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors du délai prévu

Article 17 : Dépôt illégal de déchets

Article 18 : Mélange de déchets

Article 19 : Non-observation des dispositions du présent règlement

Article 20 : Pénalités

Article 21 : Dérogations

Article 22 : Dispositions transitoires et finales

Article 1 : Définitions

Utilisateur :

Par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant son siège social sur le territoire de la Ville de Rumelange, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

Détenteur de déchets :

Le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Institutions :

Les différents organismes œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets de la Ville de Rumelange, qui sont :

- Ville de Rumelange,
- MINETT-KOMPOST : syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre régional de compostage à Rumelange,
- SIDOR : syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets à Leudelange,
- STEP : syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique. (Une station d'épuration se trouve à Peppange et deux centres de ressources à Tétange et à Dudelange,
- SOCIÉTÉ TIERCE : prestataire pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets (p.ex. SDK : SuperDrecksKëscht),
- SYCOSAL : syndicat de communes pour la salubrité publique.

Les usagers des organismes ci-dessus doivent se conformer aux règlements y afférents.

Article 2 : Généralités

Objet

La gestion des déchets de la Ville de Rumelange se base sur la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont par ordre de priorité :

- la prévention,
- la préparation à la réutilisation,
- le recyclage,

- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- l'élimination.

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du réemploi, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services en essayant dans la mesure du possible de ne pas augmenter les frais associés.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Ville de Rumelange et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La Ville de Rumelange assure donc seule la gestion des déchets municipaux ménagers se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

Toute collecte des déchets visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du bourgmestre.

La Ville de Rumelange assume une mission de conseil et d'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

Interdictions

Il est interdit :

- d'importer des déchets sur le territoire de la Ville de Rumelange en vue de l'élimination via les poubelles publiques respectivement toute autre poubelle,
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique, même si ces déchets sont broyés,
- d'incinérer des déchets,
- d'enfouir et de déposer des déchets de façon non-autorisée.

Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets dans la mesure du possible, de réduire leur production et de minimiser leur nocivité.

Le tri des déchets est obligatoire. Par conséquent, il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets municipaux ménagers résiduels en mélange (poubelle grise).

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante ou inadéquate de déchets. L'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la Ville de Rumelange a le droit d'interdire la manifestation.

La Ville de Rumelange peut aussi mettre à disposition aux organisateurs d'évènements selon les besoins et disponibilités des objets réemployables tels que les gobelets par exemple pour les manifestations publiques. A cet effet, la Ville de Rumelange peut établir une charte dont les dispositions sont applicables dans le cadre du présent règlement. Ce service peut aussi être assuré par un prestataire externe (p.ex. le CIGL ou autres).

La Ville de Rumelange tient à disposition des producteurs de déchets de la documentation sur la prévention des déchets. De plus, elle s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets.

Déchets non gérés par la commune

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment :

- Les déchets industriels,
- Les déchets toxiques et dangereux,
- Les matières fécales animales et humaines,
- La neige et la glace,
- Les liquides, les huiles, les graisses et autres,
- Les matières explosives,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets hospitaliers infectieux,
- Les déchets de chantier,
- ... (liste non exhaustive)

Les producteurs ou détenteurs de tels déchets sont obligés de traiter ou d'éliminer ceux-ci conformément à la législation en vigueur.

Obligation de raccordement

Tout propriétaire, nu-propriétaire, locataire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la Ville de Rumelange est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Ces déchets sont à évacuer par le propriétaire ou locataire par ses propres frais. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par le bourgmestre de la Ville de Rumelange. Toute demande est à introduire par lettre écrite et motivée.

Les propriétaires des chambres meublées définies par et conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène et celles du règlement grand-ducal du 5 mai 2011, doivent mettre au moins une poubelle pour déchets ménagers, dont le volume dépend du nombre de locataires, à disposition seule des locataires.

- 1 à 3 locataires – une poubelle de 80 litres ;
- 4 à 6 locataires - une poubelle de 120 litres ;
- 6 à 9 locataires - une poubelle de 240 litres ;
- 10 à 12 locataires - deux poubelles de 240 litres ;

Tout utilisateur du service de gestion des déchets est obligé d'informer, sans tarder, la Ville de Rumelange de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

Information, sensibilisation et contrôle

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Ville de Rumelange sont tenus, sous peine d'exclusion du droit d'utilisation, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets.

La Ville de Rumelange est tenue d'informer annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers. Cette information est accompagnée d'une sensibilisation adéquate au tri sélectif, afin d'accompagner les utilisateurs dans la réduction de leur production de déchets résiduels.

La Ville de Rumelange informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets et sur les conditions spéciales à respecter.

La Ville de Rumelange se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

Collecte

La collecte publique des déchets s'opère soit par la collecte à domicile, soit par apport volontaire des utilisateurs. Dans le premier cas, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la Ville de Rumelange organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants :

- a) les déchets encombrants ;
- b) le papier et le carton ;
- c) biodéchets ;
- d) le verre ;
- e) déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- f) les emballages en matières plastique, matériaux composites et métalliques (PMC).

Dans le second cas, les déchets sont déposés par leur détenteur dans des installations de collecte aménagées à cet effet.

Tous les déchets visés par le présent règlement et non collectés à domicile sont à évacuer obligatoirement par les installations de collectes collectives ou autre installation spécialisée.

Toutes les collectes de déchets se font conformément à un plan de travail établi et rendu public par la Ville de Rumelange. La collecte de déchets encombrants se fait sur demande. Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La Ville de Rumelange n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte d'objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Au cas où, par la faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé, le vidage ne se fera qu'au prochain passage du camion de collecte.

Article 3 : Récipients

Nature

La collecte des déchets sur le territoire de la Ville de Rumelange se fait exclusivement par des récipients agréés mis à disposition des détenteurs de déchets par la Ville de Rumelange. Ces récipients sont équipés d'une puce électronique destinée à dénombrer les vidages.

Mise à disposition

Les détenteurs déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Les récipients sont mis à la disposition des utilisateurs par la Ville de Rumelange. Une caution peut être introduit ultérieurement. Le montant de cette caution est fixé par règlement-taxe.

Les récipients qui sont mis à disposition des utilisateurs restent la propriété de la Ville de Rumelange et sont repris par la Ville de Rumelange au cas d restitution ou de déménagement..

Responsabilités

Les utilisateurs des récipients ont la garde juridique et matérielle et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Chaque utilisateur de poubelles est tenu de maintenir toutes les différentes sortes de poubelles dans un état de propreté et fonctionnement convenable afin que la propreté générale et la salubrité restent garanties et que le voisinage ne soit pas gêné.

Un récipient qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la Ville de Rumelange sera remplacé aux frais de l'utilisateur moyennant paiement préalable d'une taxe équivalente à la taxe de changement de récipient. Il en est de même pour les récipients endommagés par des tiers ou volés.

Le dépôt sur le trottoir doit se faire de manière à ne pas incommoder les riverains et à ne pas gêner les piétons ou le passage des poussettes et chaises roulantes. A défaut de trottoir le dépôt se fait sur le bord de la voie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du Code de la route.

L'emplacement de la (des) poubelle(s) sur la voie publique peut être déterminé par la Ville de Rumelange.

Les récipients sont à remplir de sorte que leur fermeture et leur vidage restent possibles. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Les récipients donc le couvercle n'est pas fermé sont exclus du vidage.

Il est défendu d'éliminer ses déchets par la poubelle d'une tierce personne sans l'autorisation du détenteur de la poubelle.

Les détenteurs sont responsables du contenu des poubelles.

Les récipients peuvent être munis d'une fermeture à clef sous condition que la fermeture se débloque lors du vidage.

Les récipients ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles qui leur sont attribuées.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable. Un récipient disparu ou qui devra être mis hors service par faute ou négligence de l'utilisateur, sera remplacé aux frais de celui-ci.

Demande de fourniture, d'annulation et d'échange

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume des récipients doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur. Le montant de la taxe pour l'échange des poubelles est fixé par règlement-taxe. Elle est applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les taxes pour toutes les demandes parvenant à la Ville de Rumelange avant ou le quinzième jour du mois seront facturés à partir du 1er du mois de la demande. Les taxes pour toutes les demandes après le quinzième jour du mois seront facturées à partir du mois suivant la demande. Il en est de même pour la déclaration d'arrivée.

Si une demande d'annulation de récipient parvient à l'administration communale avant ou le quinzième jour du mois, la taxe n'est plus due pour le mois en cours, cependant si elle intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours, pour autant que la poubelle soit restituée et la déclaration de départ soit parvenue à l'administration communale. La taxe de base est due aussi longtemps qu'une des conditions ci-devant n'est pas remplie.

En cas d'abus de changements répétitifs, l'administration communale de la Ville de Rumelange se réserve le droit de facturer deux fois le montant de la taxe de changement de récipient.

Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidage les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement.

Il est défendu d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique et de fouiller les déchets. Il est également interdit de déposer des déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdite.

L'utilisateur assume la garde juridique et matérielle du récipient.

La Ville de Rumelange a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à retirer par les concernés du domaine public le même jour que la collecte.

Immeubles à plusieurs logements

En cas de nouvelle construction, de reconstruction, de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que le règlement communal sur les bâtisses actuellement en vigueur doivent être respectés.

Les syndics ou toute autre personne désignée pour la gestion des copropriétés sont tenus d'appliquer le principe du pollueur-payeur pour les taxes sur les déchets et de communiquer à chaque ménage, à partir du 1er janvier 2026, la quantité et/ou le poids de déchets qu'il a produit chaque année.

Les syndics ou toute autre personne désignée pour la gestion des copropriétés désigneront à l'administration communale de la Ville de Rumelange, pour chaque immeuble, la personne physique chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette charge doit être immédiatement communiqué à l'administration communale de la Ville de Rumelange. Les dispositions pénales du présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect.

Les immeubles plurifamiliaux devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante et facilement accessible pour l'emplacement des récipients. La gestion des déchets prescrit au moins le tri des déchets dans différentes catégories dont : déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise), des biodéchets, du papier/ carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons, etc.).

Dans les immeubles à appartements construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant 4 logements au moins, des locaux de poubelles doivent être aménagés, d'une superficie minimale de 2,50 m² par unité où la collecte des déchets se fera avec des récipients collectifs. Les récipients collectifs doivent être munis d'un SAS à ordures (système automatisé de stockage à ordures), , permettant l'identification de chaque utilisateur, ainsi que l'enregistrement du volume et/ou du poids de déchets municipaux ménagers collecté par unité. La Ville de Rumelange recommande de prévoir des surfaces nécessaires pour les récipients collectifs, c'est-à-dire 1,30 m² pour un récipient collectif de 660 litres et 1,70 m² pour un récipient collectif de 1100 litres sans les aires de manœuvre.

La fixation du volume et du nombre des récipients est à faire conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la copropriété concernée.

Les établissements commerciaux offrant des repas ainsi que les immeubles à appartements ou à usage mixte construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et comprenant 4 logements au moins, sont tenus de disposer des équipements requis pour le refroidissement d'une capacité de 240 litres de biodéchets.

Les immeubles à appartements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement communal doivent se conformer dans la mesure du possible au présent règlement jusqu'au 31 décembre 2026. Ils doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la

collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent, conformément à la loi en vigueur relative aux déchets.

Article 4 : Taxes et Cautions

Le paiement des différentes taxes donne droit aux prestations y relatives.

La taxe de base

La taxe de base pour raccordement au service de gestion des déchets couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement des matières recyclables telles que le centre de ressources ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais de personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, ainsi que de la mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles.

Tout utilisateur est redevable d'une taxe de base. La taxe de base est calculée sur base d'un mois entier.

La taxe récipient

La taxe récipient couvre principalement les frais d'acquisition, de stockage et d'entretien de récipients. La taxe tient compte de la taille du récipient ainsi que de la nature des déchets. La taxe de base est calculée sur base d'un mois entier.

La taxe vidage

La taxe vidage est due à chaque vidage du récipient pour les déchets municipaux ménagers. La taxe tient compte de la taille du récipient ainsi que de la nature des déchets. La taxe de base est calculée sur base d'un mois entier.

La dispense du paiement de la taxe récipient

Une dispense du paiement de la taxe récipient peut être accordée aux utilisateurs raccordés au service des déchets qui cohabitent un seul et même logement, et qui décident de partager un ou plusieurs récipients. En cas de dispense, le paiement de la taxe de base reste obligatoire.

De même, la prédite dispense peut être accordée aux utilisateurs exerçant une profession libérale dans l'immeuble de leur résidence. En cas de dispense, le paiement de la taxe de base reste obligatoire.

Les utilisateurs sollicitant la dispense doivent présenter une demande écrite à l'administration communale de la Ville de Rumelange. La demande doit être signée par les différents utilisateurs.

Article 5 : Déchets municipaux ménagers

Définitions

Selon article 4-14° de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, on comprend par « déchets municipaux ménagers » :

Les déchets municipaux provenant ;

- a) des ménages ;
- b) des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ;
- c) d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.

Collectes

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la Ville de Rumelange et se font exclusivement par les récipients agréés mis à disposition par la commune.

Les entreprises désignées par la Ville de Rumelange et le syndicat SYCOSAL sont les seules à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets municipaux ménagers. L'élimination des déchets municipaux ménagers par les utilisateurs ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée ci-dessus est interdite.

Les tournées d'enlèvement des déchets municipaux ménagers sont réservées exclusivement aux déchets non visés par les autres articles du présent règlement.

La Ville de Rumelange refuse l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

Les tournées sont fixées et annoncées annuellement dans le calendrier communal de la collecte des déchets.

Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets municipaux ménagers

Tout utilisateur doit disposer d'un récipient destiné à la collecte de déchets municipaux ménagers. Des dispenses relatives à l'obligation de possession d'un récipient peuvent être accordées :

Aux utilisateurs habitant des logements séparés dans un seul et même immeuble et qui entendent partager un ou plusieurs récipients collectifs. L'accord de partage doit être constaté par écrit et signé par les différents utilisateurs et le syndic. Cet accord est à joindre à la demande de dispense adressée au bourgmestre. Il doit obligatoirement renseigner sur la personne respectivement le syndic de copropriété responsable du paiement des taxes.

Aux sociétés et entreprises qui font évacuer l'intégralité de leurs déchets municipaux ménagers par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

La demande motivée de dispense est à adresser au bourgmestre. Le bourgmestre peut la refuser s'il la juge non fondée.

Les différents utilisateurs, même s'ils bénéficient d'une dispense, restent redevables de la taxe de base prévue à l'article 4 du présent règlement.

Utilisation temporaire de poubelles

La Ville de Rumelange peut mettre à disposition des poubelles pour une durée limitée dans le temps (p. ex. lors de chantiers). Les vidages se font d'après les dispositions du présent règlement.

Une caution spéciale est à régler au préalable. Le montant de la caution spéciale est défini par règlement-taxe.

Tarif réduit

Chaque ménage a droit, sur demande, lors de l'apposition de cachet pour l'obtention de la prime prénatale à une réduction du tarif jusqu'à l'âge de 2 ans accomplis de l'enfant.

Les enfants qui emménagent dans la Ville de Rumelange ont le droit à la même réduction à partir de la date d'arrivée jusqu'à l'âge de 2 ans accomplis.

Tout citoyen ayant besoin de couches en raison d'une incontinence a droit à un tarif réduit, sur présentation annuelle d'un certificat médical.

Le montant du tarif réduit est fixé par règlement-taxe.

Article 6 : Biodéchets

Définition

Par biodéchets le présent règlement entend les déchets biodégradables de jardins ou d'espaces verts, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Compostage à domicile

Les biodéchets peuvent être compostés de préférence par le détenteur du déchet lui-même. La Ville de Rumelange donne des consultations aux intéressés afin de promouvoir le compostage à domicile et pour garantir un compostage selon les règles de l'art.

Collecte des biodéchets

Les biodéchets compostables provenant de la cuisine et/ou du jardin sont à collecter dans les poubelles vertes appartenant à la Ville de Rumelange et mis à la disposition des utilisateurs à cet effet. Le service d'enlèvement ne videra que les poubelles officielles.

Pour promouvoir le tri des déchets, la première poubelle de chaque ménage ou activité commerciale est gratuite. Le prix de chaque poubelle supplémentaire est calculé en fonction du volume de la poubelle. Cette taxe est fixée par règlement-taxe.

Afin de garantir la salubrité publique, les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de poubelles vertes refroidies d'une capacité d'au moins deux fois 120 litres, pour déposer leurs déchets organiques.

Les tournées sont fixées et annoncées annuellement dans le calendrier communal de la collecte des déchets.

Enlèvement des déchets de verdure

Les déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes peuvent être déposés directement par les particuliers au centre de compostage « Minett-Kompost » à Mondercange pendant les heures d'ouverture ou dans un des centres de ressources STEP à Tétange ou à Dudelange auquel la Ville de Rumelange est rattachée.

Article 7 : Verre

Définition

Par verre usagé on entend les déchets recyclables en verre tels que les bouteilles et bocaux (à l'exception du verre plat). Plusieurs espèces de verres ou similaires ne peuvent être évacuées par la collecte du verre. Il y a lieu de citer à titre non-exhaustif les ampoules électriques et halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Collecte

La Ville de Rumelange met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte du verre usagé et garantit les vidages. Seules les poubelles brunes officielles, fournies par la Ville de Rumelange, sont vidées lors des collectes. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Une caution est fixée par règlement-taxe et peut être introduite ultérieurement.

La Ville de Rumelange respectivement l'entreprise chargée de la collecte de déchets procède à l'enlèvement mensuel du verre jusqu'à un volume maximal de 1100 litres sans paiement de la taxe récipient et de vidage.

En fonction des besoins et des capacités, la Ville de Rumelange peut organiser des collectes supplémentaires pour les commerces, les artisans, les collectivités, les structures d'accueil, les écoles et les établissements périscolaires, soit par ses propres moyens, soit par l'entreprise chargée de la collecte ou à d'autres partenaires extérieurs (p.ex. le CIGL).

Les récipients sont exclusivement destinés aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Le verre plat est exclu de la collecte.

Les bouteilles consignées ne doivent pas être déposées dans les récipients pour le verre.

Il est fortement déconseillé de casser les bouteilles et les bocaux destinés au recyclage. Les récipients remplis de verre concassé peuvent prendre un tel poids que la manipulation normale en est compromise.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte. L'utilisateur fautif est responsable de tout dommage causé à des tiers et s'expose à des sanctions et amendes pénales ou administratives.

Les tournées sont fixées et annoncées annuellement dans le calendrier communal de la collecte des déchets.

Centre de ressources

Toute sorte de verre recyclable peut également être déposée dans un des centres de ressources STEP à Tétange ou à Dudelange auquel la Ville de Rumelange est rattachée.

Article 8 : Papier et Carton

Définition

Par papier et carton on entend les déchets recyclables tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages. Ne sont pas admis dans les récipients : Papiers peints, papiers souillés d'huile, papiers de peinture, papiers d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessin et autres.

Collecte

La Ville de Rumelange met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte des papiers et cartons et garantit les vidages. Seules les poubelles bleues officielles, fournies par la Ville de Rumelange, sont vidées. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Il en est de même de tout entassement ou assemblage déposé sur la voie publique. Une caution est fixée par règlement-taxe et peut être introduite ultérieurement.

La Ville de Rumelange, plus précisément l'entreprise chargée de la collecte de déchets procède à l'enlèvement mensuel du papier et carton jusqu'à un volume maximal de 1100 litres sans paiement de la taxe récipient et de vidage.

En fonction des besoins et des capacités, la Ville de Rumelange peut organiser des collectes supplémentaires pour les commerces, les artisans, les collectivités, les structures d'accueil, les écoles et les établissements périscolaires, soit par ses propres moyens, soit par l'entreprise chargée de la collecte ou à d'autres partenaires extérieurs (p. ex. le CIGL).

Les tournées sont fixées et annoncées annuellement dans le calendrier communal de la collecte des déchets.

Centre de ressources

Les différentes sortes de papiers et de cartons recyclables peuvent également être déposés dans les centres de ressources STEP à Tétange ou à Dudelange auquel la Ville de Rumelange est rattachée.

Article 9 : Déchets encombrants, Ferrailles et Bois

Définition

Par déchets encombrants, on entend tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les récipients destinés au ramassage des déchets ménagers qui doivent ainsi faire l'objet d'une collecte spéciale.

Par ferrailles on entend les pièces encombrantes qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, séchoirs, parapluies et cadres de fenêtre en métal sans verre, etc.

Par bois on entend tous les déchets en bois traités ou non.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- le papier/carton,
- les déchets toxiques,
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels l'administration communale organise une collecte séparée,
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques,
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles,
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers,
- les déchets de jardinage ou agricoles,
- les déchets de chantier et de constructions tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres,
- les liquides de tous genres,
- les produits inflammables et explosifs,
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles,
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans à écran cathodique,
- les pneus,
- les vieux vêtements, textiles et souliers,
- le polystyrène expansé (styropor),
- les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés.

Pour des raisons techniques, la Ville de Rumelange peut exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Collecte

La Ville de Rumelange organise la collecte des déchets encombrants, l'enlèvement se fait sur demande. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voie publique, le jour de l'enlèvement, avant le passage du camion de sorte à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de faire évacuer des déchets des ordures ménagères par la collecte des déchets encombrants. Il en est de même pour tous les déchets

recyclables. Ainsi, en aucun cas des sacs, même sacs poubelle officiels, ne sont enlevés avec les déchets encombrants.

La Ville de Rumelange a le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des déchets encombrants et de refuser, le cas échéant, les objets interdits.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

L'enlèvement se fait sur demande.. Les taxes sont définies par règlement-taxe.

La fouille des déchets encombrants placés sur le trottoir est interdite. Les tournées sont fixées et annoncées annuellement dans le calendrier communal de la collecte des déchets.

Centre de ressources

Les déchets encombrants, ferrailles et bois peuvent également être déposés dans un des centres de ressources STEP à Tétange ou à Dudelange auquel la Ville de Rumelange est rattachée.

Article 10 : Déchets problématiques

Définition

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs de nuisances, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux. Sont entre autres à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, les produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales et les médicaments, etc.

Élimination

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à éliminer par le détenteur par le biais du système de collecte national pour déchets problématiques et dangereux. Un dépôt permanent fonctionne au centre de ressources STEP.

Article 11 : Déchets inertes de chantier

Définition

Sont considérés comme déchets inertes les déchets de construction et les terres d'excavation non contaminés.

On entend par :

- Déchets de construction les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et la céramique, etc.
- Terre d'excavation les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales, etc.

Centre de ressources

Les déchets de chantier tels que définis par le syndicat STEP sont à déposer au centre de ressources.

Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable avant le dépôt. L'évacuation des déchets de chantier en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales est à organiser par l'exploitant ou le détenteur.

Décharge pour déchets inertes

Par les déchets inertes sont visés les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Par déchets de construction et de déconstruction sont visés les déchets produits par les activités de construction et de déconstructions, y compris de rénovation. Déchets de construction : les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et la céramique. Terre d'excavation : les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable etc...

Les déchets de construction et terres d'évacuation peuvent être transportés directement par le détenteur vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la Ville de Rumelange est rattachée (STEP à Tétange et à Dudelange).

Article 12 : PMC

Définition

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tetrabriques).

Collecte

La collecte des déchets PMC organisée par la Ville de Rumelange se fait à l'aide des sacs spéciaux mis à la disposition des détenteurs par la commune. L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage des PMC. Seuls les sacs agréés par la Ville de Rumelange seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Les sacs doivent être correctement fermés et intacts. En cas de contenu non-conforme d'un sac, celui-ci est exclu de la collecte.

Les tournées sont fixées et annoncées annuellement dans le calendrier communal de la collecte des déchets.

Centre de ressources

Les déchets d'emballages plastiques peuvent également être déposés dans un des centres de ressources STEP à Tétange ou à Dudelange auquel la Ville de Rumelange est rattachée.

Article 13 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Définition

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain, aspirateur...),

- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres ...),
- appareils de communication (ordinateurs, imprimantes, téléphones portables ...),
- équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo...)
- éléments de construction électronique,
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision,
- outillage électrique, etc.

Collecte

La Ville de Rumelange peut organiser soit par elle-même, soit par intermédiaire d'un partenaire, par exemple le CIGL la collecte des déchets électriques et électroniques sur demande. La taxe spécifique est définie par règlement-taxe.

Ces déchets doivent être déposés sur le trottoir ou au bord de la voie publique sans gêner la circulation avant le passage du camion ramasseur.

Centre de ressources

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent également être déposés dans un des centres de ressources STEP à Tétange ou à Dudelange auquel la Ville de Rumelange est rattachée.

Article 14 : Appareils frigorifiques

Définition

Par appareils frigorifiques on entend l'ensemble des appareils contenant des substances qui nuisent la couche d'ozone. Sont compris parmi les appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé. Les installations de climatisation individuelle sont exclues de la collecte séparée.

Collecte

La Ville de Rumelange peut organiser soit par elle-même, soit par intermédiaire d'un partenaire, (par exemple le CIGL) la collecte des appareils frigorifiques sur la base d'un service de collecte sur demande. La taxe spécifique est définie par règlement-taxe.

Centre de ressources

Les appareils réfrigérants peuvent également être déposés dans un des centres de ressources STEP à Tétange ou à Dudelange auquel la Ville de Rumelange est rattachée.

Article 15 : Utilisation temporaire de poubelles

Des poubelles peuvent être temporairement mises à disposition d'un demandeur. La demande se fait auprès de la Ville de Rumelange. La taxe pour l'utilisation temporaire de poubelles est spécifiée par règlement-taxe.

Article 16 : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors du délai prévu

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchets sur le trottoir en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus le délai de sortie défini à l'article 3 « Récipients » sous « Responsabilités » du présent règlement. Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question et le paiement d'une taxe d'enlèvement en fonction du volume. Cette taxe est définie par le règlement-taxe.

Article 17 : Dépôt illégal de déchets

Tout dépôt illégal de déchets est strictement interdit. La Ville de Rumelange procède à l'enlèvement de ces dépôts et facture les frais aux contrevenants conformément aux sanctions générales de police, du règlement-taxe et aux sanctions pénales de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Article 18 : Mélange de déchets

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient respectivement en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à l'utilisateur fautif. Cette taxe est définie par le règlement-taxe.

Article 19 : Non-observation des dispositions du présent règlement

La Ville de Rumelange peut refuser l'enlèvement des déchets présentés de façon non-conforme aux dispositions qui précèdent.

Au cas où la Ville de Rumelange prend connaissance d'infractions contre le présent règlement, elle peut porter plainte auprès de la police grand-ducale qui peut appliquer les sanctions pénales de l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Le conseil communal peut également ajuster le règlement général de police de la Ville de Rumelange s'il le juge nécessaire.

Article 20 : Pénalités

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25.- euros au moins et de 250.- euros au plus.

Article 21 : Dérogations

Toute demande de dérogation à ce règlement est à adresser au bourgmestre par lettre écrite et motivée.

Article 22 : Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Les règlements communaux du 18 décembre 2003 et du 25 juillet 2008 relatifs à la gestion des déchets sont abrogés à partir de cette date, sous réserve des dispositions transitoires ci-après.

Une période transitoire couvrant le premier trimestre 2026 est instaurée afin de permettre la mise en œuvre progressive du nouveau concept. Pendant cette période, les taxes et modalités financières prévues par les règlements antérieurs continuent à être appliquées, jusqu'à l'entrée en application effective du nouveau système de taxation.